
L'an deux mil vingt-trois, le 18 décembre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BERNARD Jacky, BUSSIERE Géraud.

Mmes : ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, Ester GIMAT et Mme RAT-PATRON Alexandra

Absent excusé : Mme MAZZONI BOUSSEMARY Magali, Mr QUIDOZ Florent.

Absent : MMs COLLY Alexandre, DONNIER-VALENTIN Éric, Mme JEANTON Hélène,

M Jacky BERNARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Le maire demande l'autorisation d'ajouter deux délibérations. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2023-12-01 REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du taux à prendre en compte pour l'année 2024 de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » dont le montant perçu sera reversé l'année suivante à l'Agence de l'Eau.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

-accepte « la redevance pour modernisation des réseaux de collecte » au taux de 0.16 €/m3 (facturation assainissement collectif).

2023-12-02 Renouvellement de l'organisation scolaire à 4 jours pour les rentrées à partir de 2024 jusqu'à 2026

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le 1 septembre 2017 l'école a adopté une organisation scolaire à 4 jours après validation du Conseil départemental de l'éducation nationale.

Monsieur le Maire informe que selon l'article D521-12 du code de l'éducation prévoit que cette disposition ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans.

Monsieur le Maire informe qu'à l'issue de cette période, soit au 31 août 2024, l'organisation scolaire actuelle devra être renouvelée et transmise au conseil départemental de l'éducation nationale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal renouvelle l'organisation scolaire à 4 jours pour l'école du Bébois pour l'année 2024 et ce, jusqu'en 2026.

2023-12-03 MODIFICATION MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS : POSSIBILITE D'INDEMNISATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023 ;

- Vu la délibération n°08 du 1^{er} juillet 2015 instaurant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps ;

Monsieur le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service (*les agents stagiaires ne sont pas concernés*)

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière (les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures)

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre de l'année N.

Le CET peut être alimenté par :

- ❖ le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- ❖ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- ❖ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- ❖ le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 21 janvier année N+1

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne

en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité peut prévoir « la monétisation » des jours épargnés au-delà de 15 jours.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année).

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

Après avis du CST du 14 décembre 2023, et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- d'abroger la délibération n°08 du 1^{er} juillet 2015.
- d'approuver les modalités indiqués ci-dessus.

2023-12-04 INSTAURATION DU REGIME DES ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions suivantes :

- Déneigement des voiries communales
- Interventions urgentes sur les bâtiments publics, la station d'épuration, les routes communales.
- La surveillance de la chaufferie

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1^{er} novembre et prendra fin le 30 avril année N+1.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Astreinte de semaine
- De week-end
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes **les postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'agent de maîtrise affectés au service technique municipal**. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- décide de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- charge le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

2023-12-05 ACHAT DES PARCELLES B 312 et 313 AU LIEU-DIT « LA PERRIERE » appartement à M. PERROUX Didier

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il serait bien de se rendre acquéreur des parcelles B 312 et B 313 au lieu-dit « la Perrière » dont M. PERROUX Didier est prêt à céder à la commune pour un montant de mille cinq cent euros (1 500.00 €).

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'acquérir/de ne pas acquérir les parcelles B 312 d'une superficie de 540 m2 et B 313 d'une superficie de 270 m2
- fixe le montant de l'achat à mille cinq cent euros (1 500.00 €)
- dit que les frais de notaire sont supportés par la Commune de St Thibaud de Couz

2023-12-06 ACHAT D'UNE PARCELLE B 311 AU LIEU-DIT « LA PERRIERE » appartement à M. PERROUX Jean-Yves

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il serait bien de se rendre acquéreur de la parcelle B 311 au lieu-dit « la Perrière » dont M. PERROUX Jean-Yves est prêt à céder à la commune pour un montant de mille euros (1 000.00 €).

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'acquérir/de ne pas acquérir les parcelles B 311 d'une superficie de 925 m2
- fixe le montant de l'achat à mille euros (1 000.00 €)
- dit que les frais de notaire sont supportés par la Commune de St Thibaud de Couz,

-autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

2023-12-07 CHANGEMENT SIEGE SOCIAL DU SIERSS : MAIRIE DES ECHELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1963 autorisant la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la gestion du foyer-maison de retraite pour personnes âgées du canton des Echelles

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1965 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal chargé d'étudier les problèmes sociaux et médico-sociaux,

VU les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du foyer maison de retraite pour personnes âgées du canton des Echelles

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ATTIGNAT- Oncin (16 juin 1965), La Bauche (14 juin 1965), Corbel (13 juin 1965), Les Echelles (11 juin 1965), Entremont-le_Vieux (11 juin 1965), Saint Christophe La grotte (15 juin 1965), Saint Franc (10 juin 1965), Saint Jean de Couz (2 juin 1965), Saint Pierre d'Entremont (12 juin 1965), Saint Pierre de Genebroz (10 juin 1965), Saint Thibaud de Couz (11 juin 1965) qui approuvent la création d'un bureau d'aide sociale intercommunal ainsi que la modification des statuts du syndicat existant,

VU la délibération du conseil syndicat du SIERSS du 12 décembre 2023,

Le Maire EXPOSE

Les statuts du syndicat intercommunal entérinés par l'arrêté préfectoral du 17 août 1965 prévoit que le siège social du SIERSS soit fixé à la mairie des Echelles. Cette disposition est toujours d'actualité ce qui pose des problèmes administratifs d'adressage des courriers notamment dans le lien avec un certain nombre de service de l'Etat.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 2 des statuts du SIERSS en procédant à la modification suivante : à la place de « Le siège social du SIERSS est à la mairie des Echelles », il est proposé qu'il soit noté : « le siège social du SIERSS soit donc au 200 rue Labisco 73360 Les Echelles ». Il n'y a pas d'autres changements dans les statuts du SIERSS.

Après délibération il est proposé que LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce changement statutaire.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

2023-12-08 RENOVATION BAR-RESTAURANT ET LOGEMENT « LE RELAIS DES ALPES » - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE

Afin de maintenir une activité commerciale en zone rurale, la commune, propriétaire, a envisagé en fin d'année 2022 de rénover le bâtiment bar-restaurant dénommé « le Relais des Alpes »

Le projet consisterait à la création de l'extension, réhabilitation et la mise aux normes du commerce et du logement. Le coût estimatif initial des travaux est de 350 000 € HT.

Pour ce faire, Monsieur le Maire, autorisé par délibération en date du 3 juin 2020, rappelle qu'une convention d'honoraires avec le groupement de maîtrise d'œuvre composé de la société VERDIS (mandataire), la société A.B.C (architecte co-traitant) et la société D.L.G SAVOIE HABITAT (co-traitant) a été signé le 10 février 2023 pour un montant total HT de 49 075 € soit 58 890 € TTC.

Après validation de la pré-étude, le montant des travaux a été estimé à 425 000 € HT soit 510 000 € TTC.

Un avenant à la convention d'honoraires de maîtrise d'œuvre est donc proposé comme suit :

Mission maîtrise d'œuvre	Montant initial (convention d'honoraires du 10.02.23)		Avenant n°1 (convention d'honoraires du 26.11.23)	
VERDIS	13 015 € HT	15 618 € TTC	16 034.04 € HT	19 240.85 €
ABC	22 037.50 € HT	26 445 € TTC	26 691.35 € HT	32 029.62 € TTC
D.L.G SAVOIE HABITAT	14 022.50 € HT	16 827 € TTC	19 952.10 € HT	23 942.52 € TTC
TOTAUX	49 075 € HT	58 890 € TTC	62 677.50 € HT	75 213 € TTC

En tenant compte de l'augmentation du coût des travaux estimée, le coût de la mission de maîtrise d'œuvre est réévalué pour un montant de 13 602.50 € HT soit 16 323 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte l'avenant n°1 au marché de groupement de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bâtiment « le Relais des Alpes » (bar-restaurant et logement)
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cet avenant.

2023-12-09 CREATION EMPLOI NON PERMANENT : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent au service technique pour effectuer essentiellement le déneigement des voiries, l'entretien des chaufferies et de la station d'épuration.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 26 décembre 2023 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois (maximale de 6 mois) sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité au service technique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- de créer un emploi non permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques pour effectuer les missions principales (déneigement, entretien chaufferies et station d'épuration) suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 26 décembre 2023 pour une durée maximale de 2 mois sur une période de 12 mois.
- la rémunération sera fixée par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2024.

2023-12-10 BUDGET M14 : DECISION MODIFICATIVE N° 6

Dans le cadre des opérations de fin d'année et des fins de travaux du plateau sportif, il y a lieu de procéder aux écritures d'ordre d'un montant de 42 025.63 € en dépenses et recettes d'investissement :

INVESTISSEMENT	Augmentation de crédits
D 2128 autres agencement et aménagement	+ 42 025.63 €
INVESTISSEMENT	
R 2031 : frais d'études	+ 40 871.20 €
R 2023 : frais insertion	+ 1 154.43 €

2023-12-11 BUDGET M14 : DECISION MODIFICATIVE N° 7

Après étude de la trésorerie des retards de règlement de plus de 2 ans, il est nécessaire de constater la dépréciation de créance et de faire une provision, c'est pourquoi il est nécessaire d'ouvrir les crédits sur le compte 6817 :

FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 60612 : énergie-électricité	- 1.86 €	
FONCTIONNEMENT		
D 6817 : dotation provision dépréciation actif		+ 1.86 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- valide la décision modificative n°7 comme présenté ci-dessus.

2023-12-12 BUDGET M14 : DECISION MODIFICATIVE N° 8

Dans le cadre du règlement de la dernière facture de la marbrerie Faguet sur l'opération de travaux du monument aux morts, les crédits doivent être ajoutés en dépense d'investissement à l'article 2128 à hauteur de 1 553 €

INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 2128-opération 109 monument aux morts		+ 1 553 €
D 2151 -opération 111 renforcement et travaux de voirie	- 1 553 €	

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- valide la décision modificative n°8 comme présenté ci-dessus.

2023-12- 13 RENOUVELLEMENT CONVENTION-CADRE D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CDG AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

2023-12-14 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALARIE AVEC LA SOCIETE RAT-PATRON JARDINS

Monsieur le Maire précise que dans l'attente de l'arrivée des 2 nouveaux agents au service technique, il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention de mise à disposition de salarié de la société Rat-Patron Jardins à compter du 26 décembre 2023 jusqu'au 28 février 2024. Le tarif horaire serait de 40 € brut.

Monsieur le Maire solliciterait la société pour le déneigement des voiries communales, l'entretien de la station d'épuration et de la chaufferie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- faire une convention de mise à disposition de salarié pour effectuer essentiellement les missions de déneigement des voiries, l'entretien des chaufferies et de la station d'épuration pour la période du 26 décembre 2023 au 28 février 2024.
- autorise le Maire à signer ladite convention.

Le secrétaire de séance,

Jacky BERNARD



Le Maire,

Denis BLANQUET

